

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0025 du 30/03/2023

NOR : ECOE2308802J

Instruction du 8 mars 2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AU CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE
PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE MINISTÉRIEL
DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS
(OPÉRATIONS DU BUREAU CL-1C DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES)

Bureau CL1C

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée le 8 mars 2023 entre le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers et le Bureau CL1C, d'autre part.

Date d'application : 01/04/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations du Bureau CL1C de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP))**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

Le Bureau CL1C « Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires » de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), représenté par M^{me} Nathalie VIAULT, chef du Bureau CL1C, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 8 mars 2023

Le délégant,

*Bureau CL1C « Trésorerie, moyens de paiement
et activités bancaires » de la DGFIP*

*Le chef du Bureau CL1C « Trésorerie, moyens
de paiement et activités bancaires »
Nathalie VIAULT*

Le délégataire,

*Service de contrôle budgétaire et comptable
ministériel des ministères économiques et financiers*

*Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Guillaume GAUBERT*

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

UO-0344-DSER-C001

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694